

Vu le décret n° 158 du 2 Octobre 1990, portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique,
Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-026 du 18 Mars 1996, fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques et des produits assimilés.

ARRETE:

Article premier : Toute demande d'agrément de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutiques, des produits assimilés et de produits vétérinaires est adressée en quatre (4) exemplaires au Ministre de la Santé.

L'inspection des pharmacies, chargée de l'instruction, transmet un exemplaire du dossier au conseil de l'ordre de pharmaciens pour avis consultatif.

Art. 2 : La demande doit comporter :

1. Le dossier du pharmacien responsable comprenant:

- * une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens du Togo ;
- * une copie légalisée du diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien d'Etat ;
- * une copie légalisée du certificat de naissance ;
- * une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou d'une nationalité ayant des accords de réciprocité avec le Togo ;
- * un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

2. Les statuts de la société et toutes pièces justifiant qu'elle est constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cas où l'établissement est la propriété d'une société.

3. Toute pièce justifiant que la société ou le pharmacien est propriétaire ou locataire des locaux dans lesquels il va exercer son activité de grossiste-répartiteur.

4. Un plan coté des locaux, la liste détaillée des équipements ainsi qu'une note explicative relative à l'utilisation de ces locaux et équipements.

Art. 3 : Le grossiste-répartiteur doit commencer ses activités au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de l'agrément.

Le présent arrêté est publié au Journal Officiel

Fait à Lomé, le 28 mars 1996
Le Ministre de la Santé Publique
Jean - Pierre AMEDON

Arrêté n°51/96MSP du 28 Mars 1996 définissant la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des dépôts pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 91-1 du 8 Janvier 1991, fixant les modalités d'approvisionnement des formations sanitaires publi-

ques en médicaments essentiels sous nom générique ;
Vu l'ordonnance n° 91-5 du 13 Août 1991, rapportant l'ordonnance n° 77-8 du 29 Mars 1997 accordant le monopole d'importation des médicaments à Togopharma ;

Vu le décret n° 95-079 du 29 Novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret , n° 96-027 du 18 Mars 1996 fixant les conditions d'exploitation de dépôts pharmaceutiques ;

ARRETE:

Article premier : Peut-être autorisée à ouvrir un dépôt pharmaceutique toute personne physique majeure de nationalité togolaise remplissant les conditions ci-après :

- être titulaire du diplôme d'infirmier d'état, de sage-femme, de laborantin ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir effectué un stage d'au moins six (6) mois dans une pharmacie.

Toutefois, la durée de stage est de trois (3) mois pour les agents techniques de la santé, infirmiers et sage-femmes admis à la retraite.

Toute personne justifiant d'au moins cinq (5) ans d'expérience dans une pharmacie est dispensée du stage.

Art. 2 : La demande d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique est accompagnée d'un dossier en quatre (4) exemplaires comprenant les renseignements et les pièces suivants :

- les noms, prénoms, profession et adresse complète du candidat à l'autorisation d'ouverture du dépôt ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- la désignation précise du lieu d'exploitation ainsi que la description des locaux servant à l'exploitation ;
- une copie légalisée certifiée du diplôme du candidat;
- une attestation de stage signée par le directeur général de Togopharma ou par le pharmacien privé ayant été le directeur de stage de l'intéressé ;
- un extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical établissant que le demandeur est exempt de maladie contagieuse ou mentale de tant de moins d'un mois.

Art. 3 : La demande est adressée au Préfet du chef-lieu de la Préfecture. Le Préfet adresse un exemplaire du dossier au médecin-chef de la santé chargé de la Préfecture pour instruction et avis. L'avis motivé du médecin-chef doit parvenir au Préfet dans le mois qui suit la réception du dossier.

Art. 4 : Le Préfet envoie, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis du médecin-chef, trois exemplaires du dossier ainsi que l'avis du médecin et son propre avis au Ministre de la Santé. Le Ministre peut faire procéder à toute instruction complémentaire.

Art. 5 : La décision du Ministre doit intervenir dans les deux (2) mois de la réception du dossier envoyer par le Préfet.

Toute décision de refus d'autorisation est motivée.
Le présent arrêté est publié au Journal Officiel.

Fait à Lomé, le 28 Mars 1996
Le Ministre de la Santé Publique
Jean-Pierre AMEDON

**MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS**

Nomination

Arrêté n° 5/MCPT du 22 Mars 1996 : M. EKLOU Afolé Ayawo, Ingénieur Agronome de 1ère classe, 3è échelon, Administrateur civil, est nommé Directeur par intérim du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Nomination

Arrêté n° 197/METFP du 25 Mars 1996 : M. OUADJA Sapakou, titulaire du diplôme supérieur de secrétaire de direction, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire de direction de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition de l'Assemblée Nationale (section 110, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 208/METFP du 25 Mars 1996 : Sont rapportés en ce qui concerne Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISSO, n°mie 034966-Q, les arrêtés n° 1083/MTFP du 30 Octobre 1986, 00374/MTFP du 16 Mai 1989 et 00599/MTFP du 13 Juin 1995 portant respectivement nomination, titularisation et avancement de grade.

Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISSO, n°Mle 034966-Q, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement du 2ème degré (BEPC), du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENIJE) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique CAP-CFEN-ENIJE), admise au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 28 et 29 Mai 1986) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2ème classe 1er échelon stagiaire (Cat. B indice 750) à compter du 12 Septembre 1984 et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Mme ADDOH-GBATI Ouano épouse ATTISSO, n°Mle 034966-Q admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENIJE) session de 1984 est titularisée dans son emploi à compter du 1er Janvier 1985 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

12-09-86	Institutrice	de 2è classe 1er échelon + AC 3m 19j
12-09-86	"	de 2è classe 2è échelon AX C néant
12-09-88	"	de 2è classe 3è échelon
12-09-90	"	de 2è classe 3è échelon
12-09-92	"	de 1ère classe 1er échelon
12-09-94	"	de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 Octobre 1995.

Intégration

Arrêté n° 198/METFP-AS du 25 Mars 1996 : Mlle TCHEDRE Sika Essohouna, n°Mie 021889-K, Institutrice Adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN) promotion 1980-1983 (section ENI) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750) à compter du 07 Juillet 1992 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°199/METFP du 25 Mars 1996 : M. SEGBENA Yao, n°Mle 027890-U, Adjoint Administratif principal 2è échelon (catégorie C indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de l'Attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle I (option finances et trésor), promotion 1991-1994, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 22 décembre 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 30 du budget général).

Pendant la période de stage Mr. SEGBENA est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 Mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 206/METFP du 25 Mars 1996 : M. MESSIE Kossi Djekpo, n°Mle 030898-L, instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon (catégorie C indice 800) admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série concours, session des 4 et 5 Mai 1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B indice 850) à compter du 1er Janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 207/METFP du 25 Mars 96 : M. EVOU Anani Kossi,